

Ne fragilisons pas davantage l'officine par des délais de paiement intenable !

Le Collectif national des groupements de pharmaciens d'officine (CNGPO)* plaide pour un accord dérogatoire fondé sur des données objectives : des délais raisonnables et tenant compte de la rotation des stocks.

A partir du 1^{er} janvier 2009, une réduction sensible des délais de paiement interentreprises entre en vigueur conformément à la Loi de Modernisation de l'Economie : un maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Des accords interprofessionnels ou de branches dérogatoires et temporaires** peuvent maintenir un délai de paiement plus long jusqu'en 2012, année retenue pour l'uniformisation.

« Actuellement, les délais de paiement moyens pour les produits relatifs à la parapharmacie ou la médication officinale sont de 60 jours fin de mois. Nos rotations de stocks dans ce domaine d'activité sont de l'ordre de 3 à 4 fois par an. Il est important de maintenir certaines pratiques commerciales qui nous permettaient d'établir une bonne adéquation entre les échéances et le financement du stock, explique Pascal Louis, Président du CNGPO. D'autant qu'il est prévu que le taux minimum des pénalités de retard de paiement de facture passe de 3.9% à 12%. »

« Si les conditions prévues par la loi s'appliquaient dès janvier 2009, les conséquences seraient très lourdes pour les officines : problème de trésorerie, diminution des assortiments produits, poursuit Pascal Louis. Notre secteur d'activité ne peut se permettre d'être fragilisé davantage. Nous devons absolument obtenir un accord dérogatoire, fût-il transitoire... »

* Le Collectif national des groupements de pharmaciens d'officine (CNGPO) réunit, au travers de 12 Groupements (ALRHEAS, APSARA, CEIDO, COFISANTE, EUROPHARMACIE, EVOLUPHARM, FORUM SANTE, GIPHAR, GIROPHARM, OPTIPHARM, PLUS PHARMACIE, RESEAU SANTE), 8500 pharmacies et représente près de 50% du chiffre d'affaires total de la profession.

**Les demandes d'obtention d'une dérogation sont très strictes et doivent être motivées par des raisons objectives et spécifiques au secteur demandeur, notamment au regard des délais appliqués durant l'année 2007 et aux rotations particulières des stocks. Elles doivent être conclues avant le 1^{er} mars 2009, être reconnues conformes par décret après avis de l'Autorité de la Concurrence et prévoir une réduction progressive du délai vers le délai légal.

Ce décret peut être étendu à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

www.collectif-groupements-pharmaciens.fr

Contact : Valérie Carlon tél. : 06 12 21 08 30 – Fax : 01 43 35 05 92

e-mail : valerie.carlon@wanadoo.fr